

Arrêt

n° 327 148 du 23 mai 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DE NORRE
Rue des Tanneurs 58-62
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2024, par X qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour accordée en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 13.11.2023 et notifiée le 06.12.2023 ainsi que l'ordre de quitter le territoire du même jour qui se fonde sur cette décision [...] ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VAN EDOM *loco* Me E. DE NORRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 12 octobre 2014 et a introduit une demande de protection internationale en date du 15 octobre 2014, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 février 2015. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°151 631 du 2 septembre 2015 de ce Conseil.

1.2. Le 26 juin 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi et s'est vue accorder un titre de séjour temporaire le 16 juin 2016, pour une durée d'un an.

1.3. Le 16 mai 2017, elle a sollicité une prorogation de son titre de séjour, laquelle demande a donné lieu à une décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour ainsi qu'à un ordre de quitter le territoire,

lesquels ont été retirés le 14 février 2018. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 202 487 du 17 avril 2018 de ce Conseil.

1.4. Le 11 avril 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. La requérante a introduit un recours contre ces décisions devant le Conseil de céans qui les a annulées au terme de l'arrêt n° 253 054 du 20 avril 2021.

1.5. En date du 5 avril 2022, la partie défenderesse a repris une décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette dernière a introduit un recours contre ces décisions devant le Conseil de céans qui les a annulées au terme de l'arrêt n° 288 994 du 16 mai 2023.

1.6. Le 13 novembre 2023, la partie défenderesse a, à nouveau, pris une décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué par [I.N.M.] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre (sic) 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, la République démocratique du Congo.

Dans son avis médical rendu le 13.11.2023, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que tout le traitement est maintenant disponible au Congo. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles à la requérante.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, la requérante est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Étant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 8 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 16.05.2017, a été refusée en date du 13.11.2023

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 "Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de

santé du ressortissant d'un pays tiers concerné". La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

1. *Unité familiale* : la décision concerne la mère et ses enfants
2. *Intérêt de l'enfant* : pas d'attestation scolaire pour l'année en cours
3. *Santé* : l'avis médical du 13.11.2023 stipule qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine. [...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend quatre moyens dont un premier moyen « de la violation des articles 9ter, 13, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle expose entre autres ce qui suit :

« Comme exposé ci-dessus, [son] conseil avait expressément demandé, par courriel du 20 juillet 2023, [de lui] accorder une autorisation de séjour illimité en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 (pièce 6).

La partie adverse n'a toutefois pas répondu à cette demande, en violation de son obligation de motivation formelle. La décision attaquée viole dès lors l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles et principes visés au moyen. [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Si ladite obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (dans ce sens, voir C.E., arrêts n°97.866 du 13 juillet 2001 et n°101.283 du 29 novembre 2001).

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la requérante avait, en date du 20 juillet 2023, adressé un courriel à la partie défenderesse dont l'objet portait la mention « actualisation 9ter après annulation CCE » et aux termes duquel elle expliquait, entre autres longuement, les raisons pour lesquelles elle estimait qu'une autorisation de séjour illimitée sur la base de l'article 13 de la loi devait lui être délivrée.

Or, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la requérante en termes de requête, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération cet élément, la décision querellée étant totalement muette sur ce point.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle telle que visée aux articles 62 de la loi et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Le premier moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à même les supposer fondés, ne pourraient aboutir à une annulation aux effets plus étendus.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse objecte que « La partie requérante n'a pas d'intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à sa demande du 20 juillet 2023 de lui octroyer un séjour illimité en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, son courriel du 20 juillet 2023 s'intitule « *actualisation 9ter après annulation CCE* », laquelle vient donc actualiser sa demande de prorogation de séjour introduite en 2017.

Si la partie requérante entendait se voir reconnaître une autorisation de séjour illimitée, il lui appartenait d'introduire une demande *ad hoc* en ce sens.

La partie défenderesse n'avait pas à répondre à une demande qui n'a pas été introduite auprès d'elle et a donc répondu, à juste titre, à la demande de prorogation de séjour dont elle était saisie ».

Cet argument constitue toutefois une tentative de motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision entreprise et qui demeure impuissante à pallier ses lacunes.

3.3. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et partant pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordonnancement juridique,

qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande de prorogation de séjour introduite par cette dernière (dans le même sens, CCE., arrêt n°112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013).
Par conséquent, il n'y a plus lieu d'examiner le quatrième moyen de la requête.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 novembre 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT